

UNE, E > P - E ! (> P - E

La société A fabrique des automobiles au Japon qui seront finalement vendues % des clients en Allemagne'

Les automobiles sont vendues par la société A % sa filiale de distribution en Allemagne (la société) ' La société) vend les automobiles % des concessionnaires indépendants'

Le développement et la construction des automobiles représentent % + + + + , l'unité'

Au détail (les clients paient + + + + euros l'automobile'

Les concessionnaires indépendants réalisent un bénéfice brut de * . / du prix de vente final soit " + + + + , par véhicule' Autrement dit (ils achètent des automobiles % la société) au prix de * 1 + + + + euros l'unité'

2ela laisse 1' + + + + , 3 - + + + + - " + + + + - * + + + + 4 pour couvrir le fret (le prix de vente % les coûts de commercialisation (et les frais généraux (pour financer le développement de nouveaux modèles de voiture et de technologie (et pour fournir des bénéfices aux sociétés A et)'

6 UE ! T (ON !

Combien est-ce que la société A devrait facturer % la société) pour les automobiles ?

- a' 7 (+ + + + euros
- b' * + (. + + + + euros
- c' * " (+ + + + euros
- d' * . (+ + + + euros
- e' * 1 (+ + + + euros
- f' Difficile % dire en fonction des informations présentées

9

6 UE ! T (ON !

8e quelles informations complémentaires a e :- vous besoin pour identifier un prix de pleine concurrence?

- a' La marque commerciale des autres fabricants?
- b' Les coûts de distribution de la société) ?
- c' Les coûts de fret par unité du Japon en Allemagne ?
- d' Le prix de détail facturé par les sociétés concurrentes pour leurs voitures ?
- e' Les prix facturés pour la vente de véhicules similaires % des concessionnaires indépendants au Japon?
- f' L'investissement total de la société A pour la fabrication et l'équipement de fabrication?
- g' La société A utilise la même marque au Japon et en Allemagne?
- h' Rien d'autre?

1

6 UE ! T (ON !

Quelles sont les conséquences fiscales de toute réponse possible % la question de savoir quel serait le juste prix ?

- Pour le Japon
- Pour l'Allemagne
- Pour la compagnie automobile

8

6 UE (T + E 6 UE - E P) (, * E T) AN (FE) T 9

> anuel pratique des Nations Unies para?rap/e 111A

B-e prix de transfert est un terme ?énéral pour l'état\$issement de prix des transactions transfrontali\$es intra-firmes entre les parties liées. -e prix de transfert Dési?ne l'état\$issement de prix pour les transactions entre entreprises associées 8ui impli\$uent un transfert de \$iens ou de services. E

7

TE) > E! + - E * AN! - A * EF(N(T(ON

Aransfrontalier
Aransactions
Entre les parties Bliées C ou Bentreprises associéesC

+

E, E > P - E! * E T) AN! A + T(ON! E, (2E AN T UNE ANA - < ! E * E P) (, * E T) AN (FE) T

Les entes de biens corporels(y compris de stocDs de produits finis(de pi0ces détachées et composantes et de produits de base'

La fourniture de ser ices(dont l;administration d;entreprise(les entes et le marDetin&(la recherche d;autres ser ices techniques(etc'

Les transferts d;actifs incorporels(y compris de droits d;utilisation de bre ets(de marques de fabrique(de marques déposées(de sa oir-faire technique(etc'

Les transactions financi0res comprenant les pr=ts(les &aranties financi0res(les &aranties de bonne fin(les ré&imes d'assurance arran&ements d;assurance entre parties liées(les déri és' Etc'(etc'(etc'

Les transactions intra&roupes constituent " + pour cent du commerce international'

**

Aransfert de bénéfices
Manipulation
Mau aise é aluation du transfert
E asion fiscale

+oncept cléF -e prix de transfert fait partie inté?rante du commerce international. Tandis 8ue les sociétés peuvent et 8uel8uefois le font manipuler les prix des parties liées en vue d'o\$tenir un avanta?e fiscal les autorités fiscales doivent veiller G ce 8ue les

8 déterminer les prix justes pour les transactions entre entreprises associées'

<'assurer que la répartition du revenu qui en résulte entre les juridictions fiscales reflète l'activité économique sous-jacente'

Etablir des accords transfrontaliers sur les prix justes parmi le contribuable et les pays touchés'

Éviter la double imposition'

..

Principe de pleine concurrence

Le principe de pleine concurrence est le principe directeur & g; n; e; r; a; l; e; m; e; n; t; a; c; c; e; p; t; e; et utilis; e; dans l' ; t; a; b; l; i; s; s; e; m; e; n; t; de prix de transfert acceptables'

Les r; o; l; e; s; en mati; e; re; de prix de transfert dans presque tous les pays reposent sur le principe de pleine concurrence'

' r; e; s; p; e; c; t; i; v; e; m; e; n; t; toutes les con; v; e; n; t; i; o; n; s; fiscales bilat; e; r; a; l; e; s; in; t; e; n; d; e; n; t; les pays % respecter le principe de pleine concurrence' L; article 7 des Mod; o; l; e; s; de con; v; e; n; t; i; o; n; s; fiscales des F; a; t; i; o; n; s; G; n; i; e; s; et de l; H; 2; 8; E; incorpore le principe de pleine concurrence'

L; application constante du principe de pleine concurrence entre les pays permet de r; e; s; o; l; d; e; r; les diff; e; r; e; n; d; s; en mati; e; re; de prix de transfert et d; ; d; ; t; e; r; la double imposition | Le besoin de r; e; g; l; e; r; les diff; e; r; e; n; d; s; implique l'importance de l; e; x; i; s; t; e; n; c; e; d; ; un ensemble unique de r; o; l; e; s;'

*1

Principe de pleine concurrence

** Lorsque :

3a4 une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement % la direction(au contr; o; l; e; ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant(ou

3b4 Les m; e; m; e; s; personnes participent directement ou indirectement % la g; e; r; a; n; c; e; (au contr; o; l; e; ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et une entreprise de l'autre Etat contractant(

et que dans l'un et l'autre cas(les deux entreprises sont(dans leurs relations commerciales ou financi; e; r; e; s; li; e; e; s; par des conditions con; v; e; n; u; e; s; ou impos; e; e; s; (qui diff; e; r; e; n; t; de celles qui seraient con; v; e; n; u; e; s; entre des entreprises ind; e; p; e; n; d; a; n; t; e; s; (les b; e; n; e; f; i; c; e; s; qui(sans ces conditions(auraient ; t; e; r; e; a; l; i; s; e; s; par l'une des entreprises(mais n'ont pu l' ; t; r; e; en fait % cause de ces conditions(peu; e; n; t; ; t; r; e; inclus dans les b; e; n; e; f; i; c; e; s; de cette entreprise et impos; e; s; en cons; e; q; u; e; n; c; e;'

*8

Principe de pleine concurrence

Le Manuel pratique des F; a; t; i; o; n; s; G; n; i; e; s; sur les prix de transfert % l'attention des pays en d; e; v; e; l; o; p; p; e; m; e; n; t; (publi; e; la premi; e; r; o; i; s; en -+*-(approfondi et mis % jour en -+*1' Le Manuel des F; a; t; i; o; n; s; G; n; i; e; s; apporte des conseils pratiques sur la fa; o; n; de mettre en application le principe de pleine concurrence dans plusieurs cas de f; i; g; u; r; e; s; pertinents pour les pays en d; e; v; e; l; o; p; p; e; m; e; n; t;'

Les ?rincipes de l'H28E applicables en mati; e; re; de prix de transfert 3mis % jour en -+*14 fournissent des indications d; e; t; a; i; l; l; e; e; s; sur la fa; o; n; de mettre en application le principe de pleine concurrence' Ils sont a; d; o; p; t; e; s; (sui; v; i; s; par un g; r; a; n; d; nombre de pays et couramment utilis; e; s;'

>ETT)E EN APP-(+AT(ON -E P)(N+(PE *E
P-E(NE +ON+U))EN+E



E, A>EN 1 UN P)O+E!!U! A NEUF ETAPE! POU)
EFFE+TUE) UNE ANA-<!E *E T)AN!FE)T

- *' 8éterminer les années cou ertes
- ' Analyse &énérale des circonstances du contribuable
- "' 2omprendre les transactions contrJlées
- #' Examiner les comparables internes existants(s'il y en a

. ' ldent r ncoomprJlr ls com666766667()38(i) -4.66634(n) -4(t) -2(e) -4(r) t97(i) -4.66797(634(e) 9.33268(s) 6.669(c) -6.66667(o) -7(t) -1.98(l) -o.332031 nq4)51.3346t9
a8(l) -o.33268(l) -4.66l

- E2(! - AT(ON NAT(ONA - E

> Manuel pratique des Nations Unies para?rap/es 0%0%0%
1 0%0%A0

8e nombreux pays ont adopté des r0&les nationales sur les prix de transfert

8ans la plupart des pays(les r0&les de prix de transfert sont basées sur le principe de pleine concurrence

Le droit interne sur les prix de transfert arie

La loi sur les prix de transfert peut être incluse dans la législation(ou

La législation peut exprimer des principes majeurs a ec des définitions et des exemples inclus dans la législation déri ée(tels que les r0&lements

..

- E2(! - AT(ON NAT(ONA - E

> Manuel pratique des Nations Unies para?rap/es 0%0%0%
1 0%0%A0

La législation nationale peut inclure

La définition des entreprises associées

Les méthodes de prix de transfert

Les exigences en matière de documentation

Les sanctions

?rocédures relatives aux accords préalables en matière de prix

>0&les qui ré&issent la char&e de la preuve

*#

+ON5ENT(ON! F(! +A - E!

Les con entions fiscales comprennent sou ent des dispositions relatives aux prix de transfert

L'article 7(paragraphe *(permet des ajustements du re enu des contribuables lorsque les conditions des transactions entre entreprises associées diffèrent de celles qui seraient trou ées entre les entreprises indépendantes

Les con entions fiscales contiennent é&alement sou ent des dispositions exi&eant un all0&ement de la double imposition lorsque des ajustements des prix de transfert sont effectués et des dispositions établissant des mécanismes internationaux de r0&lement des différends

Le Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert et les ?rincipes de l'H28E applicables en matière de prix de transfert contiennent des indications sur la mise en pratique des dispositions de ces con entions

..

+ =A) 2E *E -A P) EU5E

> Manuel pratique des Nations Unies para?rap/es 0%0%0%
1 0%0%A0

Le droit inter514(-) 4.38514(3(0)4.71682]550 1752 2335 reqf *1629s242752 2335



APE) PU * U +OU) !

#.

APE) PU * U +OU) !

- *' Introduction
- ' Documents relatifs aux prix de transfert
- "' Vérifications et évaluation des risques
- #') oPte % outils de comparabilité
- .' <er ices intra&roupes
- 9' Aransactions impliquant des actifs incorporels
- 1' 8ispositions en mati0re de contribution au co6t
- @' Etablir la capacité en mati0re de ?A dans les pays en dé eloppement
- 7' E iter et ré&ler les différends

#9